

Direction générale adjointe chargée de la solidarité

Pôle solidarité vie sociale

Direction des politiques d'inclusion et d'insertion

REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE : ARRETE RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE TERRITORIALISÉE

Art. R 262-70 du décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

PREAMBULE

Vu le code de l'action sociale,

Vu la loi no 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Vu le décret no 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération de la commission permanente du 29 mai 2009

Vu le Pacte Territorial et la convention d'orientation

Vu la délibération de la commission permanente du 9 Juillet 2015 relative à la mise à jour de la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes, instances officielles et associations,

En application de l'article L262-39 du code de l'action sociale : " le Président du Conseil Départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

" Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension, prises au titre de l'article L. 262-37, du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

Le Président du Conseil Départemental constitue l'équipe pluridisciplinaire centrale et 9 équipes pluridisciplinaires territorialisées compte tenu des caractéristiques géo et socio économiques du Département.

Cet arrêté fixe le règlement intérieur des équipes territorialisées.

Ressort des équipes pluridisciplinaires territorialisées

Le siège de l'équipe pluridisciplinaire est situé au siège de chaque Pôle Territorial de Solidarité :
Pôle Territorial de Solidarité de Bordeaux – Immeuble Manager Saint-Jean, 23 quai de Paludate
33800 Bordeaux

Pôle Territorial de Solidarité de la Porte du Médoc - 419, avenue de Verdun 33700 Mérignac

Pôle Territorial de Solidarité des Graves - 226, cours Gambetta 33400 Talence

Pôle Territorial de Solidarité de la Haute Gironde - 49, rue Henri Grouès dit Abbé Pierre 33240 Saint
André de Cubzac

Pôle Territorial de Solidarité des Hauts de Garonne - 7, avenue de la libération 33310 Lormont

Pôle Territorial de Solidarité du Sud Gironde - 34 bis, cours du Général Leclerc 33210 Langon

Pôle Territorial de Solidarité du Libournais - 14, rue Jules Védrines 33500 Libourne

Pôle Territorial de Solidarité du Bassin - 1, rue Transversale 33138 Lanton

Pôle Territorial du Médoc - 1B, rue André Audubert 33480 Castelnau Médoc

Le ressort de compétence des équipes pluridisciplinaires territorialisées est fixé sur chacun des Pôles
Territoriaux de Solidarité.

Composition des Équipes pluridisciplinaires territorialisées

Les équipes pluridisciplinaires territorialisées comprennent, notamment:

- un Conseiller départemental du territoire du Pôle Territorial de Solidarité et un suppléant, désignés par le Président du Conseil départemental,
- un représentant des MDSI et un suppléant du territoire, désignés au sein des responsables de circonscriptions du Pôle Territorial de Solidarité,
- un représentant de la Direction des Politiques d'Inclusion et d'Insertion et un suppléant,
- un représentant du Pôle Territorial de Solidarité en la personne du Responsable Territorial d'Insertion et un suppléant,
- un représentant des CCAS et/ou du CIAS, conventionnés pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA, désignés d'un commun accord par les Présidents des CCAS et CIAS,
- un représentant de la MSA au titre de la polyvalence de catégorie,
- un représentant de Pôle emploi et un suppléant, désignés par la Direction Départementale de Pôle Emploi,
- un représentant du PLIE sur le territoire du Pôle Territorial de Solidarité concerné et un suppléant, désignés d'un commun accord entre les Présidents des PLIE présents sur les territoires et impliqués dans l'accompagnement.
- un représentant des Missions Locales sur le territoire du Pôle Territorial de Solidarité concerné et un suppléant, désignés d'un commun accord entre les Présidents des Missions Locales présentes sur les territoires et impliquées dans l'accompagnement,
- un représentant des associations agréées pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et un suppléant, désignés d'un commun accord entre les Présidents des associations agréées présentes sur les territoires et impliquées dans l'accompagnement,
- un représentant de la structure chargée de l'accompagnement des travailleurs indépendants, et un suppléant, nommés par son Président,
- un représentant des bénéficiaires du RSA, et d'un suppléant.

Présidence des Équipes pluridisciplinaires territorialisées

La présidence de chaque équipe pluridisciplinaire territorialisée est exercée par un Conseiller départemental relevant du périmètre territorial du Pôle Territorial de Solidarité concerné.

En l'absence du Président, la présidence de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée est assurée par le Responsable Territorial d'Insertion présent à la réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

Secret professionnel et confidentialité

Conformément aux articles L262-44 du code de l'action sociale et L226-13 du code pénal, tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont soumis au secret professionnel.

Défraiement

Les fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée sont exercées à titre gratuit : les institutions représentées dans l'équipe pluridisciplinaire territorialisée ne sont pas rétribuées par le Département

Saisine des Équipes pluridisciplinaires territorialisées

L'Equipe pluridisciplinaire territorialisée peut être saisie :

- automatiquement au bout de 6 mois pour les Contrats d'Engagement Réciproques sociaux,
- à la demande du référent social ou professionnel avec avis du Responsable Territorial d'Insertion.
- à la demande du bénéficiaire en vue d'une réorientation.

Dans tous les cas, la présence du bénéficiaire peut être requise sur demande du Responsable Territorial d'Insertion si elle est nécessaire à la bonne compréhension de la situation. Si tel est le cas une convocation devra lui être envoyée par le secrétariat du Pôle concerné.

Missions des Équipes pluridisciplinaires territorialisées

Les équipes pluridisciplinaires territorialisées ont pour missions :

- d'examiner et émettre un avis sur les réorientations des bénéficiaires du RSA entrant dans le champ de l'accompagnement,
- d'examiner et émettre un avis lorsqu'il n'y a pas eu de réorientation d'un parcours social vers un parcours professionnel 6 à 12 mois après l'entrée dans le parcours d'accompagnement social,
- d'examiner les réorientations d'un parcours professionnel vers un parcours social après l'entrée dans le parcours professionnel,
- de proposer, suggérer des actions et mettre en lien avec les acteurs et ressources du territoire,
- d'identifier les problématiques du territoire, de recenser les besoins pour construire des actions pour faire évoluer si nécessaire les procédures et circuits.

Dans le cas où l'équipe pluridisciplinaire territorialisée conclura que la situation nécessite une sanction, le Responsable Territorial d'Insertion renverra pour examen à l'Équipe Pluridisciplinaire Centrale, à condition qu'il dispose lors de l'examen des éléments susceptibles de motiver un passage en Equipe Pluridisciplinaire Centrale. Dans le cas contraire, le maintien de l'orientation sera proposé avec obligation pour le référent de saisir l'Équipe Pluridisciplinaire Centrale.

Le Responsable Territorial d'Insertion présent ou son supérieur hiérarchique signera, par délégation du Président de Conseil départemental, les décisions prises sur la base de l'avis émis par l'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée.

L'animation des Équipes pluridisciplinaires territorialisées

L'animation de chaque équipe pluridisciplinaire territorialisée est assurée par le Responsable Territorial Insertion.

Le secrétariat du Pôle assure, notamment, le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire territorialisées (préparation de séance, suivi administratif, compte rendu, exécution).

Réunions des Équipes pluridisciplinaires territorialisées

Le Responsable Territorial Insertion adresse chaque trimestre un calendrier prévisionnel des instances aux membres titulaires et suppléants.

Ce calendrier intègre les modalités de représentation tournante pour les représentants des usagers (convocations par mail ou courrier).

L'équipe pluridisciplinaire territorialisée se réunit sur convocation écrite du Responsable Territorial d'Insertion adressée à chaque membre, au moins huit jours avant la date de la séance. En cas d'empêchement, d'un membre, ce dernier informe son suppléant ainsi que le secrétariat de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée.

Peuvent assister aux séances de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée, sur invitation et à titre consultatif, toutes personnes susceptibles d'apporter leur concours à celle-ci pour l'exercice de ses missions, et en particulier les référents uniques, les correspondants des personnes concernées par l'examen des situations de réorientation.

De même, en tant que de besoin, l'équipe pluridisciplinaire territorialisée pourra faire appel aux compétences d'experts partenaires de l'insertion avant de se prononcer sur une réorientation.

Adoption des avis

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire territorialisée, en matière de réorientation, sont donnés à la majorité simple des membres présents.


En cas de partage des voix, la voix du Président ou du Responsable Territorial d'Insertion (en cas d'empêchement du Président) est prépondérante.

L'Equipe Pluridisciplinaire Territorialisée dispose d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer sur les réorientations (cf art R262-71 al 3). Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu

Fait à Bordeaux, le 07 OCT. 2015

Le Président du Conseil départemental

Pour Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des
Services Départementaux



Laurent CARRIÉ